

Juridiction
(adresse-Cachet)

AIDE JURIDICTIONNELLE

*Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié*

**ATTESTATION DE MISSION
AFFAIRES PÉNALES**

Barème modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-149 du 16 février 2010

N°A.F.M. _____
 Délivrée à Maître _____
 Inscrit au Barreau de _____
 Dans l'affaire _____ c/ _____
 n° Parquet _____ Aide juridictionnelle TOTALE PARTIELLE _____ %

Décision du B.A.J. du ___/___/_____ N°B.A.J. _____

n°	NATURE DE LA MISSION - AFFAIRES PÉNALES (1)	Coeff. U.V. (2)
1	Instruction criminelle (f)	50
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (a)(g)	50
2-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché (h)	3
3	Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire (h)	2
3-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire assurés par le même avocat (h)	4
4	Instruction correctionnelle avec détention provisoire devant le juge d'instruction ou le juge des enfants (f)	20
5	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge d'instruction (f)	12
6	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge des enfants avec renvoi devant le tribunal pour enfants	12
7	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction) (b),	6
8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants (b) (c) (i)	6
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (b)	5
9-1	Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5ème classe) (b)	2
9-2	Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 5ème classe) (b)	2
9-3	Assistance d'un prévenu majeur protégé devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 5ème classe) (b)	2
10	Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels (b) (c)	8
10-1	Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (3) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen).	5
11	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police des 4 premières classes)	2
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement du 1er degré (à l'exception des missions mentionnées aux VI.2 et VI.4)(i)	8
13	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels	13
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (d)(g)	35
15	Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (f)	8
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (f)	18
17	Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines (e)	4
18	Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs (e)	4
18-1	Assistance d'une personne devant le juge d'application des peines, la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou la Cour de cassation en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté	4
21	Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2
22	Assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision	7
23	Assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision	10
24	Assistance ou représentation de la partie civile devant la cour pour la procédure de révision	7
26	Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de cassation lors du réexamen d'une décision pénale, consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme	17

(1) - En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.

(2) - Cocher la case correspondante

(3)- L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de **5 UV**

MAJORATIONS				
n°	Types de majorations	Coeff. U.V.	Majoration	Total
40	(c) Jour supplémentaire d'audience	6	x6	
41	(b) Présence d'une partie civile assistée d'un avocat	3	+3	
42-1	(d) Demi-journée d'audience supplémentaire pour l'assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises (dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire)	8	x 8	
43	(e) Débat contradictoire ou audition préalable du condamné en présence de son avocat au sein de l'établissement pénitentiaire	1	+1	
44-1	(a) Demi-journée supplémentaire d'audience pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises mineurs, le tribunal pour enfants statuant au criminel (dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire)	8	x 8	
45	(f) pour chaque acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction lorsque cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.	2	x2	
46	(g) l'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal (dans la limite de 4 UV).	2	+2	
47	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.	2	+2	
48	(I) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	+2	
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (7)	16	+16	

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître _____ en application des art. 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/91 (4)

Nous _____, Greffier en chef de _____ attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le ____/____/_____ la mission pour laquelle il a été désigné.

Arrêtons la présente attestation à ____ UV, **avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle**, _____ (nombre d'UV en lettres) .

Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi (5) : _____ H.T (6)

La déduction de ces sommes ainsi que l'application du taux d'aide juridictionnelle partielle sera effectuée par la CARPA lors du paiement de l'avocat.

A _____, le ____/____/_____

Signature :

-
- (4) à cocher le cas échéant
 - (5) à renseigner le cas échéant
 - (6) en Polynésie française, indiquer le montant en francs CFP
 - (7) La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, la majoration n'est pas applicable pour les missions d'assistance devant cette juridiction.